

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE A
L'INCIDENT AÉRIEN DU
27 JUILLET 1955
(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. BULGARIE)
ORDONNANCE DU 12 AOÛT 1958

1958

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE
AERIAL INCIDENT OF
JULY 27th, 1955
(UNITED STATES OF AMERICA *v.* BULGARIA)
ORDER OF AUGUST 12th, 1958

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955*
(*États-Unis d'Amérique c. Bulgarie*),
Ordonnance du 12 août 1958: C. I. J. Recueil 1958, p. 37. »

This Order should be cited as follows :

“*Case concerning the Aerial Incident of July 27th, 1955*
(*United States of America v. Bulgaria*),
Order of August 12th, 1958: I.C.J. Reports 1958, p. 37.”

<p>N° de vente : 191 Sales number</p>
--

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1958

12 août 1958

AFFAIRE RELATIVE A
L'INCIDENT AÉRIEN DU
27 JUILLET 1955
(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. BULGARIE)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,
vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 37 du Règlement
de la Cour;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1958, qui a prorogé au 2 septembre
1958 et au 9 juin 1959 respectivement les délais antérieurement
fixés pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire en cette
affaire;

Considérant que, par une lettre du 21 juillet 1958, parvenue au
Greffe le 25 juillet, l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amé-
rique a demandé une nouvelle prorogation au 2 décembre 1958 du
délai pour le dépôt du mémoire;

Considérant qu'une copie certifiée conforme de cette lettre a été
adressée le 31 juillet 1958 à l'agent du Gouvernement de la Répu-
blique populaire de Bulgarie, qui a été invité à faire connaître le
plus tôt possible les vues de son Gouvernement sur cette demande,
et considérant que le ministre des Affaires étrangères de Bulgarie
a été informé de la demande par voie télégraphique le 30 juillet 1958;

Considérant qu'aucune réponse à ces communications n'est parvenue au Greffe;

Considérant que rien ne s'oppose à donner suite à la demande;

Fixe comme suit la date d'expiration des délais:

pour le mémoire du Gouvernement des États-Unis d'Amérique:
2 décembre 1958;

pour le contre-mémoire du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie: 9 juin 1959;

la suite de la procédure restant réservée.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le douze août mil neuf cent cinquante-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et au Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Le Président,

(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.